

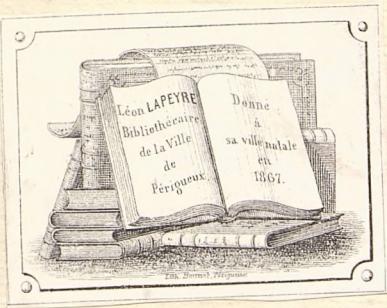
B.Z.U.

Geehuus

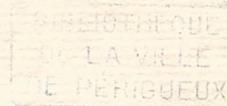
Lapeyre



Z  
5



Le mémoire m'a été donné par M. Lassaut,  
ainé, le 3 mars 1860. Il faisait partie d'un volume  
de factums, ayant appartenu à M. M. de Lamotte,  
avocat au parlement de Bordeaux, et commentateur  
~~des~~ coutumes de Bergerac.



Lapeyre

Le procès n'était pas terminé en 1789; il ne l'a ~~jamais~~ été que  
par la Révolution

Le Cahier des doléances du tiers état de la province  
du Périgord, Contient, article 5<sup>e</sup>:

"Les députés [de la Siéchauze] de Bergerac réclament la  
nullité et cassation du Contrat d'échange de la Ville et  
châtellenie de Bergerac, passé le 14 juillet 1772, entre le  
roi Louis XV et la maison de la Rose."

Festes nobiliaires. — (Paris) Tapis. de Maulde et Renou,  
(1847) in 8.

Le titre de départ, page 3, porte : *Notice historique sur la maison de Caumont dela Force*,  
extraite des "Archives des nobabilités de l'époque".

Bibliothèque impériale.  
Catalogue de l'Historie de France.  
Tome 9. pag. 138.

Liste des livres sur l'histoire de France pour le baron d'Artibis.  
Tome 3. Regiments indépendants du sang-carde, page 31. —

Le marquis de Caumont dont il est question dans ce mémoire est Bertrand de Caumont, chevalier, seigneur de Beauvillars, garde du corps du Roi, né le 1<sup>er</sup> août 1724.

Il était fils de Jean-François, sire de Beauvillars et de Jeanne Maury, d'une branche reconnue pour avoir tenu commune avec les ducs de la Force. \*

Il épousa en Juin 1757 (le contrat de mariage fut signé, le 3 Juin, par le Roi) demoiselle Abélise-Madeleine Galard de Brassac de Béarn, née le 9 Décembre 1739, petite-fille d'Armand Nompar de Caumont duc de la Force, mort le 3 Juillet 1764.

Le marquis de Caumont mourut le 22 Janvier 1773, laissant des enfants.

\* Histoire généalogique des grands officiers de la couronne par le P. Anselme. Tome 4. p. 476.

Voyez : L'achenage des Bois, dictionnaire de la noblesse, aux mots Galard et Caumont, et la Gazette de France du 11 Juin 1757.

\* Histoire des réfugiés protestants de France depuis la révolution de 1848 de Nantes par M. Weiss. — 1859. Vol. in-12. Chronique de la régence et du règne de Louis XV, par Barbier, Tome 1<sup>er</sup>, page 100.

Courcelles, dans son Histoire généalogique des pairs de France, tome VI, — 2<sup>me</sup> partie, page 121, raconte ainsi la reconnaissance de Bertrand de Caumont par le Duc de la Force.

Jacques Nompar de Caumont, dernier duc de la Force, teste seul rejeton mâle de la branche, se voyait sans postérité<sup>5</sup> et l'unique représentant d'un nom qui avaient illustré quatre siècles de services importants rendus à l'état, et qui s'était allié aux maisons souveraines de Bretagne, et d'Anjou, dès 1260 et 1316. — Un jour qu'il se trouvait appelé par son rang au château de Versailles, il y entendit nommer près de lui le chevalier de Caumont, garde du Corps de service. Le Roi interroge ce gentilhomme sur sa famille et sur la province qu'elle habite, et d'après les informations qu'il en reçoit, il invite le chevalier de Caumont à le venir voir

le lendemain à son hôtel. Ce dernier, apprenant que le duc de la Force lui veuille disputer son nom, se pouvoit du peu de titres qu'il avait à Paris, et arrive au rendez-vous indiqué. Le duc, convaincu par ces renseignements et par ceux que lui donne à l'appui M. Clairambault, généalogiste des ordres du Roi, que sa maison existe encore dans une branche peu fortunée, non seulement reconnaît le chevalier de Caumont, comme son parent, mais envoie sollicite auprès de M. l'avancement de cet officier. Ce fut en exécution des dernières volontés du duc [il mourut à Magniès, âgé de 41 ans, le 24 juillet 1755], que le chevalier de Caumont épousa, en juin 1757, mademoiselle de Galard de Béarn, nièce de son bienfaiteur.

La mimoise, délivrée par M. Clairambault, et signée par le duc de Caumont-la-Force, a été publiée la même année 1757. ▲

Comme la pairie et le titre ducal s'éteignirent dès 1788, avant que le duc de la Force eût pu en obtenir des Rois la transmission à son parent, Louis XVI fit réviser, par brevet de 1787, le titre de Duc seulement en faveur de Louis-Joseph-Nompar, marquis de Caumont, né le 22 avril 1768, fils de Bertrand de Caumont et d'Adélaïde-Lucie de Galard de Béarn.

Sous le fait de la reconnaissance de Béarn, de Caumont par le duc de la Force Noyez aussi les Mémoires du duc de Luynes. (Paris. Didot.) Tome XVI, page 37 et suiv.  
— Historiettes de Callemant des Reaux, 3<sup>e</sup> édition, publiées par de Monmuguet et Lauth. Paris, Tome 1<sup>er</sup>, pag. 268-269.

▲ Généalogie de Bertrand de Caumont de Beausilla, pour prouver qu'il est héritier du nom et des armes de la maison de Caumont, dont M. le duc de la Force est aujourd'hui le chef. — (Paris) Imprim. de d'Houry. 1757. in 8.

Bibliothèque Impériale  
Catalogue de l'Histoire de France. C. 9. S. 158

à consulter  
705

vers la  
Marqu  
d'auy

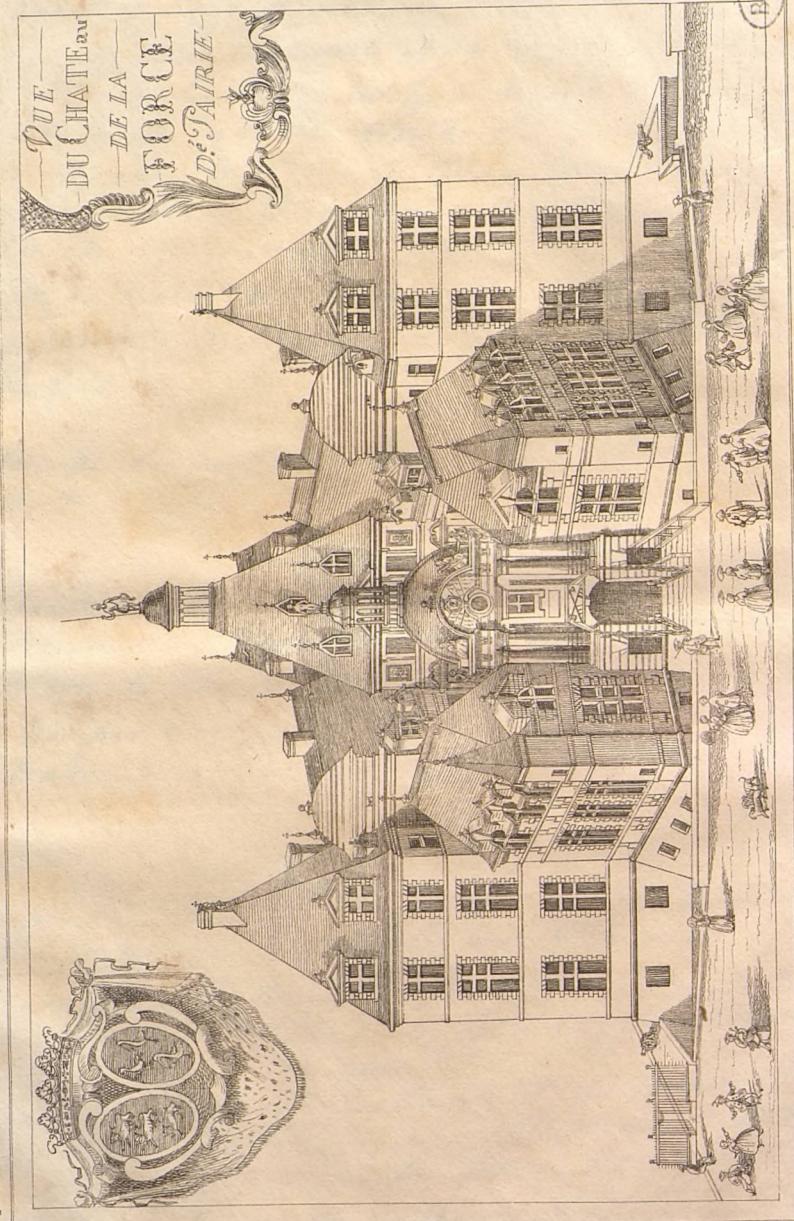
605

ANNALES AGRICOLES ET LITTÉRAIRES.

6<sup>e</sup> édition.

Tome

QUE  
DU CHATEAU  
DE LA  
FORCE  
D'AIRIE  
TROIS



Relié à l'abbé Jean-Jacques Arvega

Bijoux de la

EPX

Mémoires à consulter

# MÉMOIRE A CONSULTER POUR LES CONSULS

ET Habitans de la Ville de Bergerac.

au sujet de L'échange du domaine de Bergerac avec La  
justice, &c fait par Le Roi en 1772 avec Le marquis  
de Caumont. Pour quelques acoinds de 1500 dans  
La forest de Senoussaches.



PZ 1605

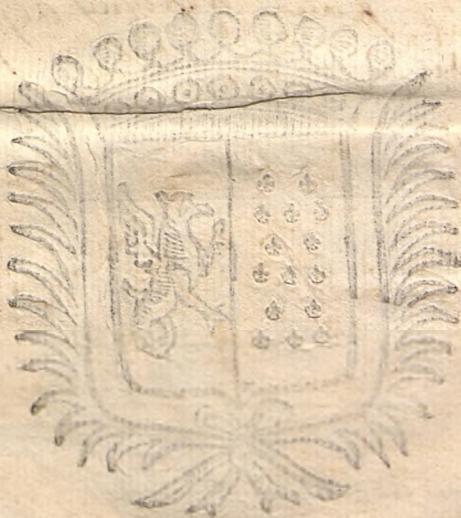
BIBLIOTHÈQUE  
DE LA VILLE  
DE PÉRIGUEUX

Imprimé à Bergerac 1773.

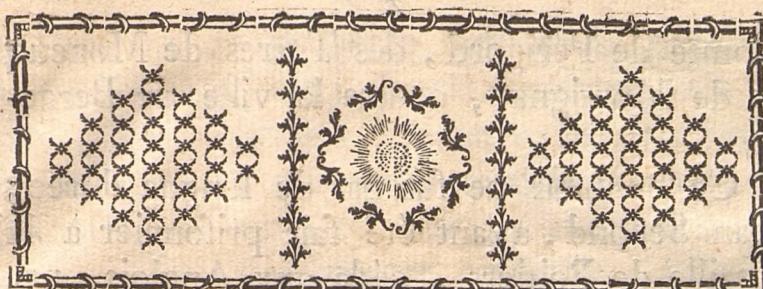
E.P.  
PZ 1605  
C0002418356

MÉMOIRE  
A CONSULTER  
POUR  
LES CONSULS

THE HISTORY OF THE NAME OF PERSEPOLIS



BY JAMES D'AGLIOLLA



MÉMOIRE  
A CONSULTER  
POUR LES CONSULS  
*ET HABITANS DE LA VILLE*  
*de Bergerac.*

**L**A Ville de Bergerac , l'une des plus anciennes de la Province de Guienne , après avoir été soumise au Gouvernement féodal , lorsque les Gouverneurs , les Barons , Comtes & Vicomtes , usurperent la propriété des Places qui leur avoient été confiées , eut le bonheur de redevenir une seconde fois le patrimoine de la Couronne , par l'échange que fit Philippe de Valois le 29 Mars 1339 avec Roger - Bernard

A 2

4

Comte de Périgord , des Terres de Moncuq  
& de Montignac , contre la ville de Bergerac.

Ce bonheur ne fut pas de longue durée ; Jean Second , ayant été fait prisonnier à la bataille de Poitiers , céda aux Anglois , par le traité de paix qui fut fait à Bretigny le 8 Mai 1360 , les Provinces de Poitou , de Périgord , de Saintonge , d'Agenois , &c. & tout ce qu'il possedoit en Gascogne & en Guienne. La ville de Bergerac , située dans cette dernière Province , fut obligée d'en suivre le sort , & de passer , malgré elle , sous la puissance d'un Monarque étranger.

L'attachement & la fidélité que les Habitans de cette Ville conservoient à la France , leur firent supporter impatiemment la domination d'Edouard : ils ne s'occupoient qu'à trouver une occasion favorable de secouer son joug , & de se ranger sous l'obéissance de leur Prince légitime , de leur Pere , de leur Roi.

Cette occasion , si désirée , ne tarda pas à se présenter. Le Duc d'Anjou , frere de Charles V , ayant paru dans la Province en 1367 , à la tête d'une Armée considérable , aussi -tôt

5

les Habitans de Bergerac forment la généreuse résolution d'attaquer la Garnison Angloise qui leur avoit été donnée : ils en font part au Prince , qui agrée ce dessein courageux. Le jour concerté pour l'exécution étant arrivé , après un combat opiniâtre , après avoir été trois fois vainqueurs & trois fois repoussés , ils parviennent enfin à rendre la liberté à leur Ville , & à chasser honteusement les Anglois , auxquels la garde en avoit été confiée.

C'est en récompense d'une si belle action que Charles V voulut absolument passer une espece de Translation avec ces Habitans le 2 Septembre 1367 , par laquelle il confirma tous les priviléges de cette Ville , & voulut qu'à raison de cette nouvelle preuve de son amour & de sa fidélité , elle demeurât à jamais unie au Domaine de la Couronne.

Cette union fut confirmée de nouveau par Charles VII en 1470 ; & les motifs de cette grace , exprimés dans les Lettres-patentes de ce Prince , sont pour raison de la bonne obéissance , & des bons services que les Habitans lui ont rendus , ainsi qu'aux Rois ses prédécesseurs.

Les besoins de l'Etat ayant forcé Henri IV d'aliéner ses Domaines de Guienne & de Languedoc , les Commissaires nommés pour procéder à cette vente comprirrent dans les Affiches qui en furent faites la Ville & Domaine de Bergerac : les Habitans y formerent opposition , fondés sur la Transaction du 2 Septembre 1367 , & les Lettres - patentes de 1470 ; il leur fut accordé en conséquence le 2 Septembre 1595 des Lettres - patentes , par lesquelles Henri le Grand , ayant égard à la Transaction & Contrat passés avec ces Habitans le 2 Septembre 1367 , ordonne , qu'en vertu desdits Privileges & ~~Contrat~~ , il ne sera procédé à aucune aliénation de Justice étant dans l'enclos de ladite Ville & des Paroisses adjacentes , & autres étant de la Châtellenie d'icelle , lesquelles Sa Majesté excepte & réserve de ladite aliénation , de l'Édit & Commission expédiée à l'effet d'icelle , voulant que lesdites Justices demeurent perpétuellement au Domaine de la Couronne , sans qu'elles puissent être divisées & démembrées sous quelque prétexte & considération que ce soit , à peine de nullité , &c. &c.

Cependant , & au préjudice de tant de Ti-

7

tres, feu M. le Marquis de Caumont a obtenu du Roi, à titre d'échange, par Contrat passé à Paris le 4 Juin 1772, le Domaine de Bergerac, consistant en Cens & Rentes, Acquets, Lods & Ventes, & autres Droits seigneuriaux, tant dans la ville de Bergerac que dans les Châtellenies de Maurens & Montleydier, les Droits de prélation de Martinage, &c. qui dépendent dudit Domaine, & la haute, moyenne & basse Justices de la Ville & Territoire de Bergerac, avec la faculté de la faire exercer en son nom par les Officiers qui seront par lui institués, & généralement tous autres Droits utiles & honorifiques desdites Seignuries & Justices, sans en rien excepter ni réservé ; en contr'échange M. le Marquis de Caumont a donné au Roi 84 arpens de Bois de Futaye, situés dans la Forêt de Senonches, par lui acquis le 28 Novembre 1771, moyennant 42000 livres.

Au moyen de cet échange la ville de Bergerac va devenir une simple Ville seigneuriale ; elle va perdre les priviléges qui faisoient sa gloire, parce qu'ils étoient acquis au prix du sang de ses Habitans ; elle va cesser de faire désormais une partie du patrimoine de la Cou-

ronne, elle qui faisoit consister son bonheur dans ce seul Titre , & qui s'étoit exposée aux plus grands dangers pour le mériter.

Cet évenement inattendu jette l'allarme & la consternation dans le cœur de ses Habitans ; elle demande donc à ses Conseils , si les Titres qu'elle a en sa faveur , & la possession qui lui est acquise peuvent la garantir de ce qu'elle craint le plus , la conversion de la Justice du Roi en une simple Justice seigneuriale dans la Ville & les Paroisses qui en dépendent ? si en vertu de ses Titres elle ne peut pas s'opposer à la consommation de l'échange dont il eit question ? & si elle le peut , quelle est la voie qu'elle doit suivre , tant pour arrêter la procédure d'évaluation ordonnée par les Commissaires de la Chambre des Comptes , que pour faire parvenir aux pieds du Trône ses justes & respectueuses représentations ?

L'amour qui détermina les anciens Habitans de Bergerac aux efforts généreux qui les rendirent à la France , est le même qui fait desirer à ceux d'aujourd'hui de rester sous la Jurisdiction du Roi : ils laissent à l'écart tout autre intérêt. SA MAJESTÉ pourroit-elle

9

refuser à des Sujets si fideles la seule prérogative qui puisse payer les sentimens qu'ils lui ont toujours témoigné ? Non ; la bonté du ROI les rassure autant que sa justice, & leur confiance sera entiere si leurs Conseils trouvent leur demande fondée, & leur indiquent la marche qu'ils doivent tenir.

### C O N S U L T A T I O N .

**L**E CONSEIL souffsigné, qui a vu le Mémoire ci-dessus, & les pieces y énoncées, ESTIME : Que le Domaine de la Couronne étant inaliénable, à quelque titre que ce soit, \* l'échange du Domaine de Bergerac en faveur de M. le Marquis de Caumont peut souffrir bien des difficultés, sur-tout si, comme il est probable, les biens donnés en contr'échange sont d'une valeur inférieure à ceux que M. M. les Commissaires du Roi lui ont abandonnés.

On pourroit déjà se reposer pour l'inexécution de cet échange sur la vigilance de la Chambre des Comptes, qui ne voit qu'avec la plus grande peine ces sortes de démembre-

\* ARTICLE 331 de l'Ordonnance de Blois.

mens , & qui ne les tolere qu'autant que l'échange peut être avantageux à Sa Majesté , ou du moins qu'elle retrouve dans les biens qui lui sont donnés la même valeur , les mêmes droits & les mêmes prérogatives.

Mais ici comment mettre en comparaison la propriété nue de 84 arpens de Bois , dont la valeur monte , dit - on , à 42000 livres , avec la mouvance que Sa Majesté perd dans l'étendue d'un Domaine considérable ; avec les droits de Justice , les droits utiles & les droits honorifiques dont Elle se trouve privée ? ~~On~~ ~~sont~~ combien cette comparaison est disparate ; combien il est difficile d'établir entre la valeur de l'un & l'autre des biens échangés une juste proportion ; & cette raison est déjà un moyen assuré de la nullité , que la Chambre des Comptes ne manquera pas de prononcer sur l'échange dont il est question .

Mais quand , par des circonstances imprévues , cet échange paroîtroit pouvoir être exécuté , il est certain que la ville de Bergerac a le droit d'y former opposition , & de demander l'exécution des conventions que nos Souverains ont bien voulu contracter avec elle .

Les privileges de cette Ville sont d'une

nature toute particulière. Ce n'est point à titre gratuit ou à prix d'argent qu'ils lui ont été accordés ; c'est le prix de sa valeur , de son courage & de sa fidélité , que nos Rois ont bien voulu récompenser. Il seroit d'une conséquence dangereuse de donner atteinte à de semblables priviléges , parce que les siecles dans lesquels ils ont été accordés se trouvent déjà éloignés ; la bonne foi qui a présidé au Contrat doit être perpétuelle & irrévocable ; le privilege , qui en est le prix , doit avoir son exécution aussi long-temps que les Habitans de Bergerac conserveront les sentimens qui le leur ont mérité.

Ils ont en leur faveur un Titre qui fait leur gloire comme celle de Charles V , & qui concourt en tout , ou plutôt qui se trouve expressément confirmé par toutes les Ordonnances de nos Rois. Ce Titre *unit irrévocablement leur Ville & les Paroisses qui en dépendent , au Domaine de la Couronne* ; & les Ordonnances défendent , de la maniere la plus absolue , l'aliénation de ce Domaine , à quelque Titre que ce soit. Chaque Ordinance a donc donné une nouvelle force au privilege que cette Ville invoque ; & si l'on joint à cette confirmation la possession dans laquelle elle a été maintenue par l'autorité

du Conseil du Roi, on peut dire que dans le cas actuel où elle se trouve, ce seroit revenir contre la force de la chose jugée, que de ne pas admettre la réclamation qu'elle se propose de former.

En effet, si l'on fait attention aux circonstances dans lesquelles la Transaction du 2 Septembre 1367 a été passée, on verra combien le privilége qui en est l'objet mérite la faveur de Sa Majesté, & celle du Conseil. La ville de Bergerac étoit alors au pouvoir des Anglois ; les malheurs de la France avoient nécessité le Traité de Bretigny, qui donnoit à Edouard la propriété de nos plus belles Provinces; cette Ville, en secouant le joug d'une domination sous laquelle il lui étoit libre de rester, si elle ne s'étoit livrée à l'amour qu'elle devoit à ses Princes légitimes, avoit incontestablement le droit & l'occasion de stipuler avec eux les conditions auxquelles elle desiroit rentrer sous leur empire : elle ne l'a pas fait ; mais Charles V, qui sentoit tout le prix du service que les Habitans de Bergerac venoient de lui rendre, & l'exemple dont ce service étoit pour les autres Provinces cédées aux Anglois, voulant passer avec ces Habitans une espece de capitulation, par laquelle

en considération de leur affection singuliere , il déclara que cette Ville & son territoire demeureroient unis au Domaine de la Couronne , & n'en seroient jamais séparés.

Charles VII , qui se trouvoit dans les mêmes circonstances que le Roi son ayeul , confirma ce privilege par des Lettres - patentes de 1470 ; delà la possession acquise en faveur de la ville de Bergerac d'un privilege qui n'est point l'effet d'une simple concession toujours révocable à volonté , mais le résultat d'un véritable Contrat synallagmatique entre Charles V & elle , & dont le prix si honorable & si flatteur pour ses Habitans , étoit le sacrifice qu'ils avoient fait de leurs vies pour prouver à ce digne Souverain leur attachement & leur fidélité .

C'est sous ce seul point de vue que la Transaction du 2 Septembre 1367 a été envisagée par les Lettres - patentes d'Henri le Grand , du 2 Septembre 1595 , enrégistrées au Parlement de Bordeaux , & l'Arrêt du Conseil d'Etat du même jour . Par ces Lettres - patentes & Arrêt , la Justice appartenant au Roi dans la Ville & territoire de Bergerac , fut expressément réservée de l'aliénation que ce Monarque avoit ordonné de ces Domaines de Languedoc & de Guien-

ne , & il fut dit que ladite Justice *demeureroit unie perpétuellement au Domaine de la Couronne , sans en pouvoir jamais être distraite ni séparée pour quelque cause & occasion que ce soit.*

Ce que la Ville de Bergerac a obtenu en 1595 , elle peut se flatter de l'obtenir encore aujourd'hui. L'esprit de justice qui présidoit au Conseil d'Henri IV préside également au Conseil du Roi bien - aimé qui nous gouverne ; ses principes sont les mêmes , l'exécution due à un Contrat synallagmatique & l'autorité de la chose jugée ; d'ailleurs la réclamation de cette Ville n'étant dirigée que par ces sentimens d'attachement & de fidélité qui animoient ses Habitans en 1367 , elle ne peut manquer d'être favorablement accueillie.

Il faut donc , pour parvenir à faire statuer sur cette réclamation ; premierement , que les Habitans de Bergerac forment par devant le sieur Fraigneau , Lieutenant Criminel de ladite Ville , Commissaire député par la Chambre des Comptes pour procéder à l'évaluation des biens échangés , leur opposition à l'exécution dudit échange , fondés sur la Transaction du 2 Septembre , & les Lettres - patentes & Arrêt du Conseil du 2 Septembre 1595 ; Secondement ,

que par le ministere d'un Avocat aux Conseils, ils présentent à SA MAJESTÉ une Requête contenant leurs très-humbles & très-respectueuses représentations contre ledit échange, par laquelle ils demandent l'exécution, tant de la Transaction du 2 Septembre 1367 que des Lettres-patentes & Arrêt du Conseil du 2 Septembre 1595, ainsi que de l'engagement perpétuel de ladite Justice en faveur de leur Ville, aux conditions & ainsi qu'elle en a toujours joui. Ces demandes ne sont susceptibles d'aucune difficulté ; elles sont fondées en titre ; elles ont déjà été confirmées, & elles ne peuvent manquer de l'être encore par un Prince que ses vertus & sa tendresse pour ses peuples font regarder comme le pere de tous ses Sujets.

Délibéré à Paris le 4 Juin 1773.

L A B ALME, *Avocat aux Conseils & Secrétaire du Roi.*

des comtes de Brie et de l'Orne



## BERGERACUM.

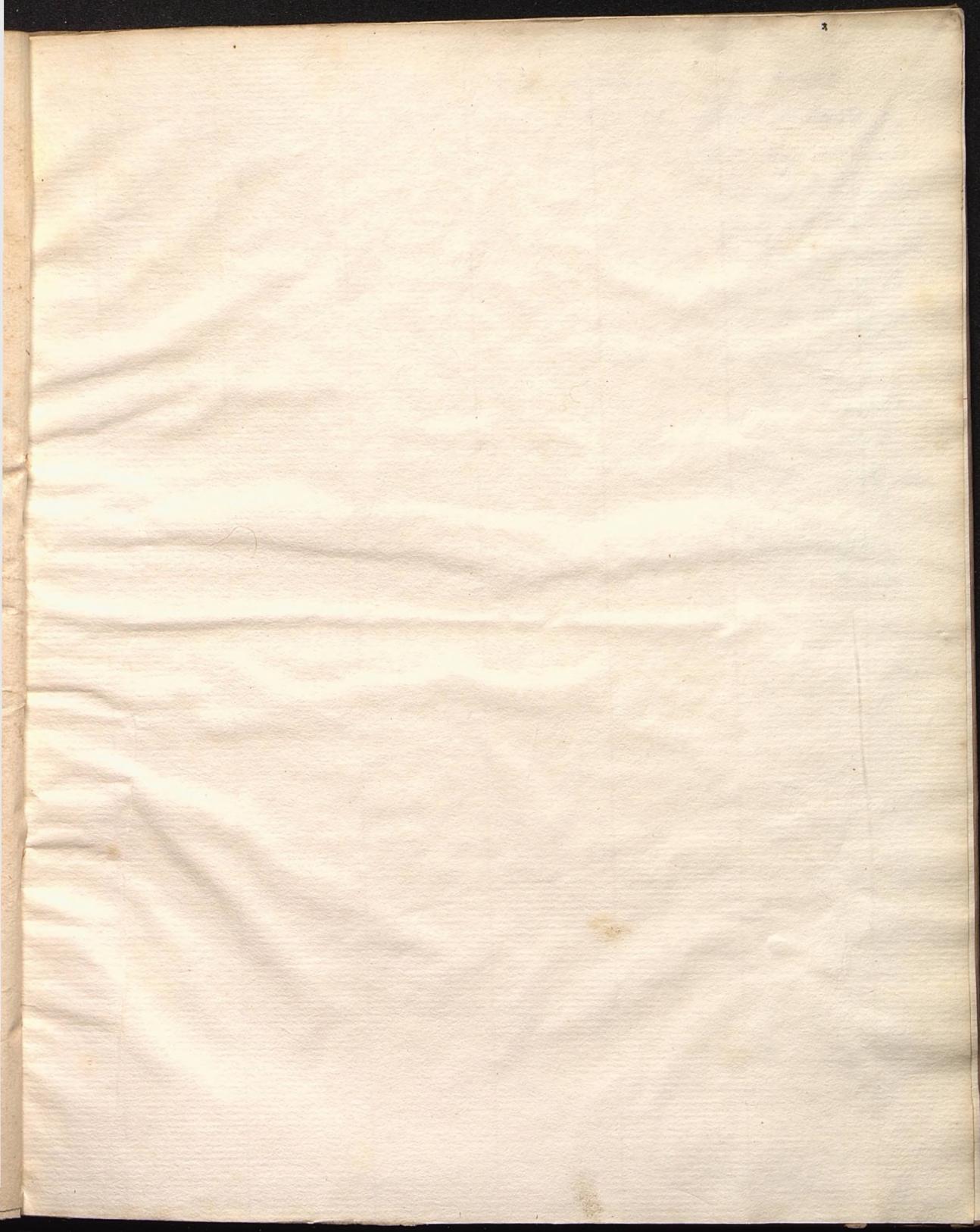
**A**V DENT Aliæ Ciuitates sua primordia  
**L**iæctent etiam suas victorias , & trium-  
 phos à superatis gentibus reportatos ,  
 Quid hæc erunt , nisi superbiæ , atque  
 crudelitatis argumenta ? Ego vero meam fidem  
 erga coronam Gallicam , jure opïimo semper pro-  
 feram. Quod si , velut rapido turbine , aliquando  
 contigit me ab illa abripi hostium armis , qua-  
 les fuerunt Angli . ~~ego curva priuia quavis oc-~~  
~~casione crudele jugum illud viriliter excusſi ,~~  
~~præſidium obtruncaui , & præclaro facinore , præ-~~  
~~clarum cæteris exemplum recuperandæ suæ liber-~~  
~~tatis præbui. Hoc etiam virtutis meæ celebre tes-~~  
~~timonium adeo Christianiss. Regib. placuit , vt~~  
~~me priuilegijs ampliss. cohonestarint , & perpetua~~  
~~onerum exemptione gaudere voluerint : quod vt à~~  
~~multis iam sæculis , sic etiam in perpetuum se-~~  
~~quuturi Reges , vt confido , ratum hab. sunt : ego~~  
~~autem vicissim pro rege , ac lege quidquid vn-~~  
~~quam vitæ , fortunarumq; adfuerit , libentissimè~~  
~~impendam.~~

## BERGERAC.

Que les autres Villes se glorifient de leur ancienneté ; qu'elles se vantent d'avoir vaincu , & triomphé des Nations : ce ne sont là que des monuments d'orgueil & de cruauté. Pour moi , jalouse d'une gloire plus pure , je n'en chercherai d'autre que dans ma fidélité envers la Couronne de France : si j'ai eu le malheur d'en être séparée par les armes des Anglois , comme par un tourbillon impétueux , j'ai saisi la première occasion de secouer leur joug , en égorgeant leur garnison ; & par cette action héroïque , j'ai appris aux autres Villes à recouvrer leur liberté : pour recompenser ma valeur & ma fidélité , les Rois très-Chrétiens m'ont honorée des priviléges les plus glorieux , & d'une exemption perpétuelle des charges. Tranquille , depuis plusieurs siecles , dans cette possession , j'ai une confiance certaine que les Rois à venir m'y maintiendront ; de mon côté , je serai toujours prête à donner ma vie & mes biens pour mon Roi & pour les Loix.

*Nota.* Ces paroles se trouvent imprimées à la tête d'un ancien Régistre de l'Hôtel de Ville de Bergerac telles qu'on les rapporte ici ; on les a traduites pour l'intelligence de ceux qui ne sont pas vêfés dans la Langue latine.





Après la Capitulation de la Ville de Sienne qui avait été  
Difendue contre les impies par Montluc, (Avril 1555),  
celui-ci vint rendre Compte à Henri 2 de tous les biens  
de ce Siège. Pour le récompenser, Le roi le nomma chevalier  
de l'ordre <sup>polydomai</sup> trois mil francs de pension sur l'épargne, et trois mille  
francs de rente sur son domaine, dont le Comté de Gaure où j'ai  
la partie de mon bien, y étoit comprise, et Bregeyrac étoit le  
reste. Je jouis depuis de ce Comté, mais non de Bregeyrac,  
pour ce que il étoit hypothéqué ailleurs; et je désirais fort  
troucer les moyens de le deshypothiquer, à cause que M. de  
Palenc, mon frère, y avoit un prieuré, et faisoit état de dettes  
tâches qu'aillors. Jeusse bien empêché ce que depuis l'est  
monopole en ce lieu là. Commentaires de Montluc, à la fin  
du livre 3.

Le frère de Montluc étoit abbé de Palenc et de Die.

Lettres du P<sup>o</sup> Bumoy au marquis de Coumont  
(1730-1740), recueillies par le P. J.-M. Piat,  
de la Compagnie de Jesus. — inf de 78 pages.

Le Mans, impr. estab. de Julian, Vauier. — à  
Paris, même maison.

(Extrait des Études de Théologie, de  
Philosophie et d'histoire.)

Bibliographie de la France  
19 octobre 1891



P  
1